



A vibrant, stylized illustration featuring a large red mailbox with a white arrow pointing upwards. Several diverse people are interacting with the mailbox: a man in a green shirt is putting an envelope in; a woman in a white shirt and red shorts is holding a red envelope; a man in a black suit and orange pants is holding an envelope; a woman in a green jumpsuit is holding an envelope; a man in an orange shirt is standing on a red ladder, putting an envelope in; and a woman in a red shirt and black pants is holding a red envelope. A woman in a white shirt and orange vest is running towards the mailbox, holding a rolled-up document. A man in a white shirt and red shorts is holding a red envelope. A woman in a green jumpsuit is holding an envelope. A man in an orange shirt is standing on a red ladder, putting an envelope in. A woman in a red shirt and black pants is holding a red envelope. A woman in a white shirt and orange vest is running towards the mailbox, holding a rolled-up document. A man in a white shirt and red shorts is holding a red envelope. A woman in a green jumpsuit is holding an envelope. A man in an orange shirt is standing on a red ladder, putting an envelope in. A woman in a red shirt and black pants is holding a red envelope. The background is white with faint outlines of a clock, a thumbs up icon, a bell, and a gear. A sign with the word 'VOTE' and a checkmark is also visible.

cdg ⁶³
Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

Sommaire

RÉFÉRENCES JURIDIQUES PRINCIPALES	3
I. ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL	4
II. EFFECTIFS AU 01 JANVIER 2026 ET COMPOSITION DES INSTANCES CONSULTATIVES	4
1. Recensement des effectifs	4
2. Composition des instances	5
III. ORGANISATION DU SCRUTIN DU 10 DÉCEMBRE 2026	6
1. La notion d'électeurs	6
2. Le vote par correspondance	6
3. La liste électorale	6
4. L'éligibilité	7
5. Composition des listes de candidats	7
6. Dépôt et modification des listes des candidats	8
7. Matériel de vote et documents	8
8. Le déroulement du vote	9
9. Résultats - attribution des sièges - désignation des représentants du personnel - contestation des résultats	10
10. Communication	11
ANNEXE 1 : DÉLIBÉRATIONS	12
ANNEXE 2 : DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEURS AUX DIFFÉRENTES INSTANCES CONSULTATIVES	15
ANNEXE 3 : RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE FEMMES/HOMMES DANS LA CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS AUX SCRUTINS POUR LES INSTANCES CONSULTATIVES	16
1. Comité social territorial (CST)	16
2. Commission consultative paritaire (CCP)	17
3. Comité administrative paritaire (Cap) catégorie A	18
4. Comité administrative paritaire (Cap) catégorie B	19
5. Comité administrative paritaire (Cap) catégorie C	20

Protocole d'accord pré-électoral relatif aux élections professionnelles 2026

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Puy-de-Dôme, représenté par son Président, Tony BERNARD

Et

Les Organisations syndicales représentées auprès des instances consultatives placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ou ayant émis le souhait d'être associées à la concertation préalable à l'organisation de ces scrutins,

Nom de chaque organisation syndicale et de chaque représentant :

- CFDT Interco 63 : Sébastien DUCHET ou son représentant
- Coordination Syndicale Départementale CGT des Services Publics du Puy-de-Dôme Stéphanie PETELET ou son représentant
- FSU Territoriale du Puy-de-Dôme Serge LAGANE ou son représentant
- Syndicat Force ouvrière du Puy-de-Dôme Eric DOS SANTOS ou son représentant
- Syndicat National des Directions Générales des Collectivités Territoriales Farida THOMAS ou son représentant
- UNSA Territoriaux 63 Béatrice MALET ou son représentant
- Syndicat des territoriaux 63 CFTC Latifa CHENNOUFI ou son représentant
- Syndicat National des Territoriaux (SNT CFE CGC) Richard DEZEMARD ou son représentant

Conclu au titre d'un dialogue social de qualité, le présent protocole d'accord relatif aux élections professionnelles 2026, permet de préciser, en complément des dispositions légales et réglementaires applicables, les modalités d'organisation des 5 scrutins qui auront lieu le 10 décembre 2026 pour élire les représentants du personnel aux instances suivantes :

- Commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Commission consultative paritaire ;
- Comité social territorial.

À la suite de plusieurs réunions de concertation avec les organisations syndicales, il a été convenu les modalités mentionnées dans le présent protocole concernant l'organisation des scrutins du 10 décembre 2026, ainsi que la composition et le fonctionnement du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES PRINCIPALES

- Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L112-1, les articles L211-1 et suivants, les articles L262-5 et suivants, et les livres II des parties législative et réglementaire relatifs à l'exercice du droit syndical et du dialogue social ;
- Code électoral et, notamment, l'article L 6 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 29 ;
- Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelle dans la Fonction Publique.
- Note d'informations de la DGCL du 28 avril 2026 relative aux élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026.

I ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL

Le présent protocole a été élaboré en concertation avec les organisations syndicales représentées au sein des instances consultatives placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ou ayant émis le souhait d'être associées à la concertation préalable à l'organisation des élections professionnelles, prévues en 2026. Il pourra être communiqué pour information à toute autre organisation syndicale qui en ferait la demande.

Toute communication entre les organisations syndicales et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme passe par l'intermédiaire du secrétariat de direction du Centre de Gestion ou, le cas échéant, par l'utilisation de l'adresse courriel suivante electionsprofessionnelles@cdg63.fr

II EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2026 ET COMPOSITION DES INSTANCES CONSULTATIVES

1 RECENSEMENT DES EFFECTIFS

Sont rappelées ci-après les données de recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026, communiquées le 3 février 2026 aux organisations syndicales :

> COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES :

	Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Total
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	
Nombre	631	291	922	1051	475	1526	4409	3018	7427	9875
%	68,44%	31,56%		68,87%	31,13%		59,36%	40,64%		

> COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE :

	Femmes	Hommes	Total
Nombre	2142	941	3083
Pourcentage	69,48%	30,52%	

> COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL :

	Femmes			Hommes			Total
	Titulaires	Contractuels	Total	Titulaires	Contractuels	Total	
Nombre	2164	759	2923	1220	302	1522	4445
Pourcentage	74,03%	25,97%	65,76%	80,16%	19,84%	34,24%	

2 COMPOSITION DES INSTANCES

Sur la base du recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026 et des dispositions légales et réglementaires régissant la composition des 5 instances consultatives, la composition devrait être la suivante :

> COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Effectifs recensés	922	1526	7427
Nombre de membres	Sept représentant-e-s lorsque l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1000	Huit représentant-e-s lorsque l'effectif est au moins égal à 1000	Huit représentant-e-s lorsque l'effectif est au moins égal à 1000
Membres	7	8	8

> COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE :

Effectifs recensés	3083
Nombre de membres	Huit représentant-e-s lorsque l'effectif est au moins égal à 1000
Membres	8

> COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL :

Effectifs recensés	4445
Nombre de membres	Le nombre de représentant-e-s devra être compris entre sept et quinze puisque l'effectif recensé est au moins égal à 2000
Membres	9

Pour le Comité Social Territorial, sur la base du recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026, le nombre de membres devra être compris entre 7 et 15 puisque l'effectif recensé est au moins égal à 2 000. A titre indicatif, le comité technique installé en 2022 comprend 9 membres.

Le nombre de représentant-e-s du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial. Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Cependant, il peut être acté par délibération de l'assemblée délibérante que chaque titulaire dispose de 2 suppléants. Comme convenu avec les organisations syndicales lors de la réunion du 3 février 2026, une délibération a été présentée en ce sens au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme le 10 mars 2026 après avis du comité social territorial.

Le paritarisme numérique et l'attribution d'une voix délibérative aux membres du collège des représentant-e-s des collectivités et établissements publics au sein du comité social territorial ont également été validés à l'occasion de cette réunion du 3 février 2026.

Ainsi, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur une délibération concernant la composition du comité social territorial a été prise au moins 6 mois avant la date du scrutin (annexe 1).

Par ailleurs, à l'issue du recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026, deux structures sont identifiées comme franchissant le seuil de 50 agent-e-s, il s'agit de la commune de Besse et Saint Anastaise et du CIAS de Mond'Averne communauté, qui seront donc amenées à organiser des élections professionnelles pour mettre en place un comité social territorial.

III ORGANISATION DU SCRUTIN DU 10 DÉCEMBRE 2026

1 LA NOTION D'ÉLECTEURS

Un tableau rappelant les principes généraux de détermination de la qualité d'électeur pour chacun des scrutins est annexé au présent protocole (annexe 2).

2 LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour les 5 scrutins dont le Centre de Gestion est organisateur, l'ensemble des électeurs seront admis à voter par correspondance, y compris les agents employés par le Centre de Gestion.

3 LA LISTE ÉLECTORALE

Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin soit **au jeudi 10 décembre 2026**.

Pour chaque scrutin, la liste électorale, établie par ordre alphabétique et nom de naissance, est dressée par le Président du Centre de Gestion. Elle comportera les informations suivantes :

- > Numéro d'électeur ;
- > Genre
- > Nom de naissance ;
- > Nom d'usage ;
- > Prénom ;
- > Grade ;

Un exemplaire comportant la mention de la collectivité ou de l'établissement employeur sera également mis à disposition des organisations syndicales.

Elle doit être publiée au plus tard 60 jours avant la date du scrutin soit **le vendredi 9 octobre 2026 avant 16 heures** (échéance réglementaire dimanche 11 octobre 2026).

La liste électorale sera communiquée aux organisations syndicales.

Un extrait sera affiché dans chaque collectivité ou établissement public pour les électeurs concernés.

Un exemplaire papier sera tenu à disposition auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Les électeurs pourront faire des réclamations entre le 60^e et le 50^e jour avant le scrutin (omissions - erreurs) soit entre **le vendredi 9 Octobre 2026 et le mercredi 21 octobre 2026 avant 16 heures** auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par courriel adressé à **electionsprofessionnelles@cdg63fr**.

L'autorité territoriale disposera de 3 jours ouvrés pour statuer sur ces réclamations soit **jusqu'au lundi 26 octobre 2026 avant 16 heures au plus tard**.

Passé ce délai, la liste électorale ne sera plus modifiable, sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (ex : recrutement, changement de position administrative...etc).

4 L'ÉLIGIBILITÉ

Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles sauf :

- > ceux qui sont en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie;
- > ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant la demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans le dossier ;
- > ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L 6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection...).

5 COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS

Sont autorisées à présenter des candidats :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont constituées depuis au moins 2 ans (à compter de la date de dépôt légal des statuts) et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Les organisations syndicales sont susceptibles de devoir apporter sur demande la preuve de leur existence depuis au moins 2 ans à la date du scrutin (statuts avec la date de dépôt).

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats mais une liste peut être commune à plusieurs organisations syndicales.

En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, les suffrages sont répartis entre elles sur la base de leurs déclarations lors du dépôt de liste ou à défaut à parts égales.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste doit comporter un nombre pair de noms.

Chaque liste doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance consultative concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de ce principe n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

La liste de candidats déposée par les délégués de liste devra mentionner le nombre de femmes et d'hommes ainsi que les éléments suivants pour chaque candidat :

- Civilité ;
- Nom ;
- Prénom(s)
- Grade ou emploi ;

Les listes ne devront pas porter la mention « titulaire » ou « suppléant »

Chaque liste doit avoir un délégué de liste désigné par la ou les organisations syndicales (en cas de liste commune). Ce dernier peut être ou ne pas être candidat sur la liste. Chaque liste peut aussi comporter le nom d'un délégué suppléant.

Pour chaque scrutin, les différentes possibilités de composition des listes de candidats tenant compte de la représentativité femmes/hommes pourront être présentées en annexe du présent protocole.

6 DÉPÔT ET MODIFICATION DES LISTES DES CANDIDATS

Les listes de candidats seront déposées au plus tard **le jeudi 29 octobre 2026 avant 16 heures**, auprès de la Direction générale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Un récépissé de dépôt sera remis au délégué de liste.

Le dépôt de liste sera organisé sur rendez-vous d'une durée d'une heure et par scrutin.

Une déclaration de candidature signée de chaque candidat doit être jointe à la liste au moment de son dépôt.

Si l'autorité territoriale constate que la liste est irrecevable, elle remet au délégué de liste au plus tard **le vendredi 30 octobre 2026 avant 16 heures** une décision motivée d'irrecevabilité.

Les listes de candidats seront affichées au plus tard **le vendredi 30 octobre 2026 avant 16 heures** (échéance réglementaire le samedi 31 octobre 2026).

Une communication sera réalisée sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en complément de la diffusion par courriel auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés.

Après la date de dépôt, **le jeudi 29 octobre 2026**, aucune liste de candidats ne pourra être modifiée.

EXCEPTION :

Si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible (dans un délai de 8 jours francs à compter de la date de dépôt = au plus tard **le lundi 9 novembre 2026**), le délégué de liste peut procéder à une rectification dans les 3 jours francs suivants, soit au plus tard **le vendredi 13 novembre 2026**.

À défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste le ou les candidats inéligibles. Dans ce cas, la liste sera recevable si elle répond aux conditions minimales de composition (cf. exemple de composition de listes incomplètes en annexe du présent protocole pour chaque scrutin).

7 MATÉRIEL DE VOTE ET DOCUMENTS

Le matériel de vote sera transmis aux électeurs par voie postale à leur adresse personnelle au plus tard **le lundi 30 novembre 2026**.

Cette transmission sera réalisée sur la base des adresses postales saisies dans le logiciel AGIRHE par les collectivités et établissements publics employeurs, la responsabilité de la fiabilisation des données appartenant à l'autorité territoriale de l'agent.

Le matériel de vote comprend, classé par ordre alphabétique d'organisation syndicale, pour chaque scrutin :

- la notice explicative de vote ;
- les professions de foi ;
- les bulletins de vote ;
- une enveloppe extérieure identifiable et une enveloppe de confidentialité de couleur dans laquelle sera inséré le bulletin de vote.

Les modèles des bulletins de vote et d'enveloppes sont fixés par le Pré-

sident du Centre de Gestion, après échange avec les organisations syndicales, le cas échéant dans le respect des caractéristiques attendues par le prestataire.

Les couleurs suivantes ont été retenues pour les scrutins :

- Commission administrative paritaire de catégorie A = jaune ;
- Commission administrative paritaire de catégorie B = bleu ;
- Commission administrative paritaire de catégorie C = vert ;
- Commission consultative paritaire = beige (bulle) ;
- Comité social territorial = rose ;

Les bulletins de vote devront comporter :

- L'objet et la date du scrutin ;
- Le nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats, ou le cas échéant, son appartenance à une union de syndicats à caractère national ;
- La civilité, le nom, le prénom, le grade et la collectivité/l'établissement public employeur des candidats.

Ils doivent également faire apparaître l'ordre de présentation des candidats sans mentionner s'ils sont titulaires ou suppléants.

Chaque organisation syndicale s'engage à fournir sa profession de foi au moment du dépôt de la liste de candidat et au plus tard **le jeudi 29 octobre 2026**.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme prend en charge :

- La duplication des professions de foi au format A4 - recto verso - papier blanc - impression couleur et l'envoi de celles-ci ;
- La duplication des bulletins de vote au format A5 - recto- papier blanc - impression couleur et l'envoi de ceux-ci ;
- Les différentes enveloppes et la notice explicative pour le vote.

8 LE DÉROULEMENT DU VOTE

Un bureau central de vote sera institué pour chaque scrutin dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme :

 7 rue Condorcet - CS70007 - 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Le vote a lieu en personne, sans possibilité de procuration.

Le vote se déroule exclusivement par correspondance ; à l'exclusion de toute autre modalité.

Les votes par correspondance doivent être envoyés, en utilisant les enveloppes préaffranchies mises à disposition, par voie postale exclusivement à l'adresse du bureau central de vote :

 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme- 7 rue Condorcet - CS70007 - 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Les électeurs seront informés que pour garantir le bon acheminement de leur vote il est conseillé de poster la ou les enveloppes retour au plus tard **le lundi 7 décembre 2026**.

Les électeurs doivent voter pour une liste complète, ils n'ont pas la possibilité de rayer ou d'ajouter un nom, ni de modifier l'ordre de présentation des candidats sous peine de nullité du bulletin de vote. Ces règles seront rappelées aux agents dans la notice explicative qui accompagnera l'envoi du matériel de vote.

Le bureau sera composé :

- Du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ou de son représentant ;
- D'un secrétaire désigné par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ou de son représentant au sein de l'administration ;
- D'un représentant de chaque liste désignée par chaque organisation syndicale présentant une liste et éventuellement d'un représentant suppléant.

Par ailleurs, afin de sécuriser le déroulement du scrutin et de pouvoir pal-

lier à une absence imprévue ou un départ nécessaire en cours de scrutin, il est proposé de désigner un suppléant pour les fonctions de représentant de l'autorité territoriale et de secrétaire.

Les organisations syndicales devront faire connaître par courriel adressé à electionsprofessionnelles@cdg63.fr au plus tard **le jeudi 26 novembre 2026 avant 16 heures** le nom de leurs représentants et suppléants qui seront présents sur les différents bureaux de vote.

Les enveloppes de votes par correspondance seront stockées au sein d'un local sécurisé jusqu'à la date du scrutin. Elles seront triées par scrutin et au besoin par ordre alphabétique pour faciliter les opérations d'émargements le jour du scrutin.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Sont mises à part, sans donner lieu à émargement, les enveloppes :

- Non acheminées par la poste ;
- Parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- Qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- Comportant plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

En l'absence de vote à l'urne, l'émargement des votes débutera après réception du courrier le jour du scrutin. A l'issue de l'émargement de chaque scrutin, le dépouillement pourra commencer.

Le dépouillement sera réalisé exclusivement par des personnes indemnisées dans le cadre de vacation sous la surveillance des représentants des organisations syndicales candidates au scrutin en cause.

Les scrutateurs bénéficieront d'un temps de formation préalablement au début des opérations de dépouillement. Les conditions matérielles seront définies afin de garantir la fiabilité des opérations de dépouillement.

9 RÉSULTATS - ATTRIBUTION DES SIÈGES

- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL - CONTESTATION DES RÉSULTATS

Le bureau de vote établira le procès-verbal récapitulatif et procédera immédiatement à la proclamation des résultats. Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Ils sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

La validité des opérations électorales peut être contestée devant la présidence du bureau central de vote dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats soit au plus tard **le mercredi 16 décembre 2026**, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central devra statuer dans les 48 heures (au plus tard **le vendredi 18 décembre 2026**) par une décision motivée dont une copie sera immédiatement adressée au Préfet.

Désignation des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) :

- Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.
- Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Les organisations syndicales devront désigner leurs représentants pour la FSSSCT au plus tard **le lundi 11 janvier 2027 à 16 heures**.

10 COMMUNICATION

Une communication sera réalisée, par l'intermédiaire des collectivités et établissements publics employeurs à destination de l'ensemble des agents à l'automne 2026 pour présenter le rôle de chacune de ces instances consultatives, les modalités du scrutin et sensibiliser les agents aux enjeux des élections professionnelles.

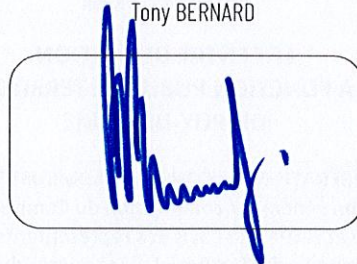
L'envoi du matériel de vote sera accompagné d'une notice explicative sur le vote.

Fait à Clermont-Ferrand, le

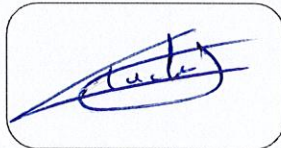
28. 09. 2026

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme :

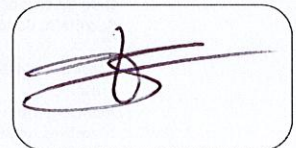
Le Président
Tony BERNARD



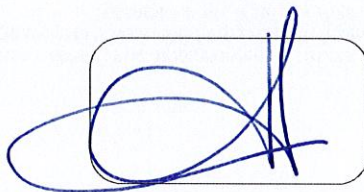
Interco
Pour la CFDT- Territoriaux 63 :
Le Secrétaire Général,
Sébastien DUCHET
ou son/sa représentant-e



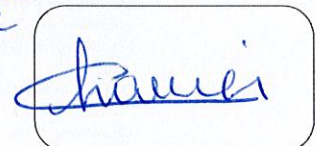
Pour la CFTC :
Latifa CHENNOUFI
ou son/sa représentant-e



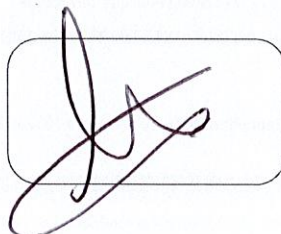
Pour la CGT,
Stéphanie PETELET
ou son/sa représentant-e



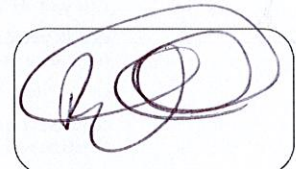
Plo. CHARRIER
Pour FO :
Le Secrétaire syndical,
Eric DOS SANTOS
ou son/sa représentant-e

Yasmine


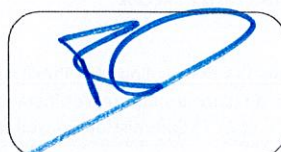
Pour la FSU Territoriale 63 :
Le Secrétaire syndical,
Serge LAGANE
ou son/sa représentant-e



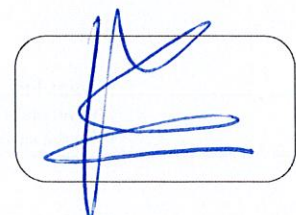
Pour l'UNSA :
La Secrétaire générale,
Béatrice MALET
ou son/sa représentant-e



Pour le SNT- CFE-CGC :
Le Président de l'union départementale
Richard DEZEMARD
ou son/sa représentant-e



Pour le SNDGCT 63 :
La Présidente,
Farida THOMAS
ou son/sa représentant-e



Annexes

N° 1 : DÉLIBÉRATIONS



n° 2026-07

République Française

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Administration générale / composition du Comité Social Territorial, paritarisme et recueil de l'avis des représentants de l'employeur au sein du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion

L'an deux mille vingt-six le 10 mars à 11 h 00,
le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme s'est réuni, en session
ordinaire, au siège, 7 rue Condorcet à Clermont-Ferrand sous la présidence de Tony BERNARD, Président.
Date de convocation : le 26 février 2026
Secrétaire de séance : François RAGE

Conseillers en exercice : 29
présents : 14
représentés et votants : 22

Membres titulaires présents :

- en présentiel : Tony BERNARD (avec le pouvoir de Josiane HUGUET), Hélène BOUDON (avec le pouvoir de Chantal FACY), Nadine BOUTONNET (avec le pouvoir de Cécile GILBERTAS), Pascale BRUN (avec le pouvoir de Flavien NEUVY), Isabelle GAUTHIER, Hervé PRONONCE (avec le pouvoir de Rodolphe JONVAUX), François RAGE (avec le pouvoir de Christine MANDON), Cédric ROUGHEOL (avec le pouvoir de Sylviane KHEMISTI) et Christophe SERRE (avec le pouvoir de Jean-François MESSEANT),

- en visioconférence : Martine BONY, Stéphanie FUEYO, Florence LEBLOND, Serge MAFFRE et Sandrine ROUSSEL,

Membres titulaires absents et excusés : Dominique BRIAT, Graziella BRUNETTI, Jean-Paul CUZIN, Chantal FACY, Cécile GILBERTAS, Sébastien GOUTTEBEL, Josiane HUGUET, Rodolphe JONVAUX, Sylviane KHEMISTI, Christine MANDON, Jean-François MESSEANT, Jean-Marc MORVAN, Flavien NEUVY, Frédéric PILAUD et Yannick VIGIGNOL.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Rapporteur : Tony BERNARD

Vu le Code général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L251-5 et suivants, les articles L252-1 et suivants, les articles R251-31 et suivants, les articles R252-30 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue les 23 septembre 2025, 16 décembre 2025 et 3 février 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel de 4 445 agents ;

LE RAPPORTEUR AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Temps fort de la démocratie sociale, les élections professionnelles dans la Fonction Publique auront lieu le 10 décembre 2026. Ces élections ont pour finalité de mettre en place les différentes instances de dialogue social à savoir les Commissions Administratives Paritaires (A, B et C), la Commission Consultative Paritaire et

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

7 rue Condorcet CS 70007 • 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1 • 04 73 28 59 80 • accueil@cdg63.fr
Permanences physique et téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

N° 1 : DÉLIBÉRATIONS (SUITE)

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le 18/03/2026
ID : 063-288300140-20260310-2026_07-DE

le Comité Social Territorial au sein duquel une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit, ou peut, être créée en fonction d'un seuil d'effectif.

L'article R252-36 du Code général de la Fonction Publique précise les modalités de détermination du nombre de représentants titulaires du personnel à partir de l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial concerné.

Le nombre de ces représentants est déterminé par délibération de l'organe délibérant sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année du scrutin, après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du Comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial. Le nombre de représentants du collège des représentants des collectivités et établissements publics au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation. En sus, dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Par ailleurs, l'organe délibérant doit également se prononcer sur le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement (voix délibérative du collège des représentants des collectivités et établissements publics).

Au regard des effectifs relevant du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme tels que déterminés au 1^{er} janvier 2026, soit 4 445 agents ayant la qualité d'électeur à cette date, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 7 et 15.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du Comité au moment de la création du Comité et actualisé avant chaque élection.

Ainsi, il appartient au Conseil d'administration de délibérer sur 3 sujets :

- le nombre de représentants titulaires du personnel,
- le nombre de représentants titulaires du collège des représentants des collectivités et établissements publics,
- le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

La délibération du Conseil d'administration sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Lors de la consultation des organisations syndicales le 3 février 2026, il a été acté à l'unanimité de conserver les modalités de composition et de fonctionnement déterminées lors de la mise en place du Comité Social Territorial lors des élections professionnelles de 2022.

Lors de la rencontre avec les organisations syndicales le 3 février 2026, il a été convenu de fixer à 9 le nombre de représentants titulaires du personnel.

Dès lors, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de :

- valider le maintien du paritarisme numérique et du recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités et établissements publics au sein du Comité Social Territorial ;
- d'acter que chacun des 2 collèges sera composé de 9 membres titulaires.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer.

N° 1 : DÉLIBÉRATIONS (SUITE)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'unanimité des suffrages exprimés :

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 9 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et du Centre de Gestion lui-même, égal à celui des représentants du personnel soit 9 représentants (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- décide le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial émet un avis.

Le Président,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon



N° 1 : DÉLIBÉRATIONS (SUITE)



n° 2026-08

République Française

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Elections professionnelles 2026 / Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion :
formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT)**

L'an deux mille vingt-six le 10 mars à 11 h 00,
le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme s'est réuni, en session
ordinaire, au siège, 7 rue Condorcet à Clermont-Ferrand sous la présidence de Tony BERNARD, Président.
Date de convocation : le 26 février 2026
Secrétaire de séance : François RAGE

Conseillers en exercice : 29
présents : 14
représentés et votants : 22
Membres titulaires présents :

- en présentiel : Tony BERNARD (avec le pouvoir de Josiane HUGUET), Hélène BOUDON (avec le pouvoir de Chantal FACY), Nadine BOUTONNET (avec le pouvoir de Cécile GILBERTAS), Pascale BRUN (avec le pouvoir de Flavien NEUVY), Isabelle GAUTHIER, Hervé PRONONCE (avec le pouvoir de Rodolphe JONVAUX), François RAGE (avec le pouvoir de Christine MANDON), Cédric ROUGHEOL (avec le pouvoir de Sylviane KHEMISTI) et Christophe SERRE (avec le pouvoir de Jean-François MESSEANT),
- en visioconférence : Martine BONY, Stéphanie FUEYO, Florence LEBLOND, Serge MAFFRE et Sandrine ROUSSEL,
Membres titulaires absents et excusés : Dominique BRIAT, Graziella BRUNETTI, Jean-Paul CUZIN, Chantal FACY, Cécile GILBERTAS, Sébastien GOUTTEBEL, Josiane HUGUET, Rodolphe JONVAUX, Sylviane KHEMISTI, Christine MANDON, Jean-François MESSEANT, Jean-Marc MORVAN, Flavien NEUVY, Frédéric PILAUD et Yannick VIGIGNOL.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Rapporteur : Tony BERNARD

Vu le Code général de la Fonction Publique et, notamment, l'article L251-9, l'article R252-41, l'article R252-44 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue les 23 septembre 2025, 16 décembre 2025 et 3 février 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

LE RAPPORTEUR AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a précédemment délibéré sur la création et la composition du Comité Social Territorial (CST) placé auprès de lui pour les collectivités et établissements publics en relevant, ainsi que pour ses propres agents.

Cette délibération acte que ce CST sera composé de 9 représentants titulaires du personnel et d'un nombre égal de représentants suppléants, ainsi que le maintien du paritarisme numérique et de la voix délibérative au collège des représentants des collectivités et établissements.

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

7 rue Condorcet CS 70007 • 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1 • 04 73 28 59 80 • accueil@cdg63.fr
Permanences physique et téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

N° 1 : DÉLIBÉRATIONS (SUITE)

Par ailleurs, depuis les dernières élections professionnelles de 2022, au regard de la spécificité du CST placé auprès du Centre de Gestion, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) a été instaurée.

Plus précisément, l'article L251-9 du Code général de la Fonction Publique prévoit que dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST. En dessous de ce seuil, cette même formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Par ailleurs, l'article R252-41 du Code général de la Fonction Publique prévoit que le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la FSSSCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST. Comme pour le CST lui-même, le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

En outre, en principe, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Cependant, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'assemblée délibérante, peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (article R252-44 du Code général de la Fonction Publique).

Lors de la consultation des organisations syndicales le 3 février 2026, il a été acté à l'unanimité de conserver les modalités de composition et de fonctionnement déterminées lors de la mise en place du CST et de la FSSSCT lors des élections professionnelles de 2022.

La désignation des représentants du personnel est réalisée par chaque organisation syndicale siégeant au CST au prorata du nombre de sièges qu'elle détient dans cette instance. Les représentants titulaires au sein de la FSSSCT doivent être désignés parmi les membres titulaires ou suppléants de l'organisation syndicale concernée au sein du CST. Les représentants suppléants sont librement désignés par chaque organisation syndicale mais doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation.

C'est dans ce cadre, après concertation avec les organisations syndicales et avis du CST, qu'il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur la mise en place et le fonctionnement de la FSSSCT.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la mise en place de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail au sein du Comité Social Territorial ;
- décide du maintien du paritarisme numérique entre les 2 collèges en fixant à 9 le nombre de membres titulaires du collège des représentants des collectivités et établissements ;
- décide le recueil, au sein de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial émet un avis ;
- décide que chaque membre titulaire disposera de deux suppléants.


Le Président,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon



N° 2 : DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEURS AUX DIFFÉRENTES INSTANCES CONSULTATIVES

SITUATION DE L'AGENT-E AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À LA DATE D'APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR-RICE.	CAP du CDG 63	CCP du CDG 63	CST
FONCTIONNAIRE TITULAIRE			
Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité. → Les titulaires mis à disposition en totalité ou non sont électeur-rices : - dans la collectivité d'origine pour la CAP, - dans la collectivité d'accueil pour le CST (sauf mise à disposition auprès d'une organisation syndicale).	✓	✗	✓
Les titulaires à temps complet ou non complet en position de congé parental.	✓	✗	✓
Les titulaires en position de détachement → Les titulaires en position de détachement sont électeurs : - dans la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil pour la CAP (sauf s'il s'agit de la même CAP : dans ce cas, on ne retiendra que la collectivité d'origine), - dans la collectivité d'accueil pour le CST. → En cas de détachement dans la même collectivité, l'agent-e n'est pris en compte qu'une fois dans les effectifs de la collectivité. ATTENTION : les agent-e-s détaché-e-s pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils/elles sont titulaires.	✓	✗	✓
Les titulaires à temps complet ou non complet en position de disponibilité.	✗	✗	✗
Les titulaires à temps complet ou non complet exclus de leurs fonctions à la date du scrutin (les agent-e-s suspendu-e-s de fonction sont considéré-e-s en position d'activité et sont électeur-rice-s).	✗	✗	✗
FONCTIONNAIRE STAGIAIRE			
Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental.	✗	✗	✓
Les stagiaires à temps complet ou non complet exclu-e-s de leurs fonctions à la date du scrutin (les agents suspendu-e-s de fonction sont considéré-e-s en position d'activité et sont électeurs).	✗	✗	✗
AGENT-E CONTRACTUEL-LE DE DROIT PUBLIC			
Les contractuel-le-s en activité, en congé rémunéré ou en congé parental en CDI.	✗	✓	✓
Les contractuel-le-s en activité, en congé rémunéré ou en congé parental en CDD justifiant d'un contrat à durée déterminée : - d'une durée minimale de six mois et conclu depuis au moins deux mois, - ou reconduit successivement depuis au moins six mois.	✗	✓	✓
Les contractuel-le-s en CDI ou en CDD placé en congé sans traitement (pour maladie, pour convenances personnelles, pour effectuer un stage, pour mobilité...) ou exclu-e-s de leurs fonctions à la date du scrutin.	✗	✗	✗
Les vacataires (au sens jurisprudentiel du terme : recruté-e-s pour un acte déterminé sans continuité dans le temps et rémunéré à l'acte). ATTENTION : les « vacataires » employé-e-s tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine sont électeur-rice-s car ils/elles ne correspondent pas à la définition légale de la vacation.	✗	✗	✗
AGENT DE DROIT PRIVÉ - (CONTRAT D'APPRENTISSAGE, CONTRAT CUI-CAE...)			
CONDITION : justifier d'un contrat à durée déterminée conclu depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.	✗	✗	✓

PRÉCISIONS CONCERNANT LES SITUATIONS PARTICULIÈRES :

→ **Les agent-e-s intercommunaux** (même grade / emploi dans plusieurs collectivités) = électeur-rice-s dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les instances sont distinctes.

→ **Les agent-e-s pluri communaux** (plusieurs grades / emplois) = électeur-rice-s autant de fois qu'ils relèvent d'instances différentes.

MAIS ces agent-e-s inter ou pluricommunaux ne sont électeur-rice-s qu'une seule fois s'ils relèvent de la CAP, de la CCP ou du CST placés auprès du CDG 63 pour toutes leurs collectivités d'emplois. Dans ce cas, afin de respecter cette règle, il peut-être retenu que l'électeur-rice vote dans la collectivité :

- auprès de laquelle il/elle effectue le plus d'heures de travail,
- où il/elle a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

N° 3 : RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE FEMMES/HOMMES DANS LA CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDAT·E·S AUX SCRUTINS POUR LES INSTANCES CONSULTATIVES

1. COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

9 représentant·e·s titulaires

	NOMBRE CANDIDAT·E·S	FEMMES		HOMMES		TOTAL CANDIDAT·E·S
		65,76%		34,24%		
LISTE INCOMPLÈTE	12	7,89	8	4,11	4	12
			7		5	12
	14	9,21	10	4,79	4	14
			9		5	14
	16	10,52	11	5,48	5	16
			10		6	16
LISTE COMPLÈTE	18	11,85	12	6,16	6	18
			11		7	18
LISTE EXCÉDENDAIRE	20	13,17	14	6,85	6	20
			13		7	20
	22	14,49	15	7,53	7	22
			14		8	22
	24	15,80	16	8,22	8	24
			15		9	24
	26	17,12	18	8,90	8	26
			17		9	26
	28	18,44	19	9,59	9	28
			18		10	28
	30	19,76	20	10,27	10	30
			19		11	30
	32	21,07	22	10,96	10	32
			21		11	32
	34	22,39	23	11,64	11	34
			22		12	34
	36	23,71	24	12,33	12	36
			23		13	36

N° 3 : RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE FEMMES/HOMMES DANS LA CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDAT·E·S AUX SCRUTINS POUR LES INSTANCES CONSULTATIVES (SUITE)

2. COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

8 représentant·e·s titulaires

	NOMBRE CANDIDAT·E·S	FEMMES		HOMMES		TOTAL CANDIDAT·E·S
		69,48%		30,52%		
LISTE INCOMPLÈTE	8	5,56	6	2,44	2	8
			5		3	8
	10	6,95	7	3,05	3	10
			6		4	10
	12	8,34	9	3,66	3	12
			8		4	12
	14	9,73	10	4,27	4	14
			9		5	14
LISTE COMPLÈTE	16	11,12	12	4,88	4	16
			11		5	16
LISTE EXCÉDENTAIRE	18	12,51	13	5,49	5	18
			12		6	18
	20	13,90	14	6,10	6	20
			13		7	20
	22	15,29	16	6,71	6	22
			15		7	22
	24	16,67	17	7,33	7	24
			16		8	24
	26	18,06	19	7,94	7	26
			18		8	26
	28	19,45	20	8,55	8	28
			19		9	28
	30	20,84	21	9,16	9	30
			20		10	30
	32	22,23	23	9,77	9	32
			22		10	32

N° 3 : : RÉPARTITION ÉQUILBRÉE FEMMES/HOMMES DANS LA CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDAT·E·S AUX SCRUTINS POUR LES INSTANCES CONSULTATIVES (SUITE)

3. COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) CATÉGORIE A

7 représentant·e·s titulaires

	NOMBRE CANDIDAT·E·S	FEMMES		HOMMES		TOTAL CANDIDAT·E·S
		68,44%		31,56%		
LISTE INCOMPLÈTE	10	6,84	7	3,16	3	10
			6		4	10
	12	8,21	9	3,79	3	12
			8		4	12
LISTE COMPLÈTE	14	9,58	10	4,42	4	14
			9		5	14
LISTE EXCÉDENTAIRE	16	10,95	11	5,05	5	16
			10		6	16
	18	12,32	13	5,68	5	18
			12		6	18
	20	13,69	14	6,31	6	20
			13		7	20
	22	15,06	16	6,94	6	22
			15		7	22
	24	16,43	17	7,57	7	24
			16		8	24
	26	17,79	18	8,21	8	26
			17		9	26
	28	19,16	20	8,84	8	28
			19		9	28

N° 3 : RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE FEMMES/HOMMES DANS LA CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDAT·E·S AUX SCRUTINS POUR LES INSTANCES CONSULTATIVES (SUITE)

4. COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) CATÉGORIE B

8 représentant·e·s titulaires

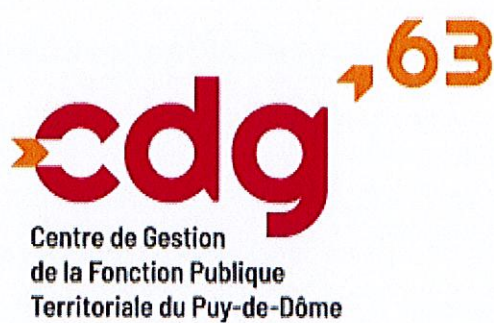
	NOMBRE CANDIDAT·E·S	FEMMES		HOMMES		TOTAL CANDIDAT·E·S
		68,87 %		31,13%		
LISTE INCOMPLÈTE	10	6,89	7	3,11	3	10
			6		4	10
	12	8,26	9	3,73	3	12
			8		4	12
	14	9,64	10	4,35	4	14
			9		5	14
LISTE COMPLÈTE	16	11,02	12	4,97	4	16
			11		5	16
LISTE ESCÉDENTAIRE	18	12,40	13	5,59	5	18
			12		6	18
	20	13,77	14	6,21	6	20
			13		7	20
	22	15,15	16	6,83	6	22
			15		7	22
	24	16,53	17	7,45	7	24
			16		8	24
	26	17,91	18	8,07	8	26
			17		9	26
	28	19,28	20	8,69	8	28
			19		9	28
	30	20,66	21	9,32	9	30
			20		10	30
	32	22,04	23	9,94	9	32
			22		10	32

N° 3 : RÉPARTITION ÉQUILBRÉE FEMMES/HOMMES DANS LA CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDAT·E·S AUX SCRUTINS POUR LES INSTANCES CONSULTATIVES (SUITE)

5. COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) CATÉGORIE C

8 représentant·e·s titulaires

	NOMBRE CANDIDAT·E·S	FEMMES		HOMMES		TOTAL CANDIDAT·E·S
		59,36%		40,64%		
LISTE INCOMPLETE	10	5,94	6	4,06	4	10
			5		5	10
	12	7,12	8	4,88	4	12
			7		5	12
	14	8,31	9	5,69	5	14
			8		6	14
LISTE COMPLETE	16	9,50	10	6,50	6	16
			9		7	16
LISTE EXCÉDENTAIRE	18	10,69	11	7,31	7	18
			10		8	18
	20	11,87	12	8,13	8	20
			11		9	20
	22	13,06	14	8,94	8	22
			13		9	22
	24	14,25	15	9,75	9	24
			14		10	24
	26	15,43	16	10,57	10	26
			15		11	26
	28	16,62	17	11,38	11	28
			16		12	28
	30	17,81	18	12,19	12	30
			17		13	30
	32	19,00	19	13,00	13	32
			18		14	32



 7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1
 04 73 28 59 80  electionsprofessionnelles@cdg63.fr  cdg63.fr

Mise à jour : juillet 2026

